

Ordonnance sur le système central d'information sur les visas (Ordonnance VIS, OVIS)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 98*b*, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹,
et 8*a*, al. 3, de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun
aux domaines des étrangers et de l'asile²,

arrête:

Chapitre 1 Objet et définitions

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. les droits d'accès des autorités concernant le système central d'information sur les visas (C-VIS);
- b. la procédure de transmission de données du C-VIS par le point d'accès central aux autorités autorisées visées aux articles 13 et 14;
- c. le traitement et la durée de conservation des données;
- d. les droits des personnes concernées;
- e. la sécurité des données, le rôle des conseillers à la protection des données et la surveillance du traitement de données;
- f. l'autocontrôle et les modalités d'application des sanctions.

RS

¹ RS 142.20

² RS 142.51

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *N-VIS*: application nationale qui transfère les données saisies en vertu du règlement (CE) n° 767/2008 (règlement VIS)³ au C-VIS et qui permet l'accès aux données du C-VIS;
- b. *Etat tiers*: tout Etat qui n'est membre ni de l'Union européenne (UE) ni de l'Association européenne de libre échange (AELE) à l'exception du Liechtenstein.
- c. *Etat Schengen*: Etat lié par un des accords d'association à Schengen; ces accords figurent à l'annexe I, ch. 1;
- d. *Etat Dublin*: Etat lié par un des accords d'association à Dublin; ces accords figurent à l'annexe I, ch. 2.

Chapitre 2**Transfert de données au C-VIS, Bureau VISION et VIS-Mail****Art. 3** Transfert de données au C-VIS

¹ Les données saisies conformément au règlement VIS CE⁴ sont transférées de manière automatisée au C-VIS par l'intermédiaire du N-VIS.

² Toute modification ou effacement des données saisies conformément au règlement VIS CE est transféré de manière automatisée au C-VIS par l'intermédiaire du N-VIS.

Art. 4 Bureau VISION

¹ Le bureau VISION de l'Office fédéral des migrations (ODM) reçoit et transmet des demandes de consultation au sens de l'art. 16 du règlement VIS CE⁵ et de l'art. 22 du règlement (CE) n° 810/2009⁶ (code des visas CE); il envoie la demande de consultation accompagnée du numéro de la demande au C-VIS, en indiquant le ou les Etats Schengen à consulter.

² Cette procédure vaut également pour l'échange d'information concernant la délivrance de visas à validité territoriale limitée, pour la transmission d'autres messages dans le cadre de la coopération consulaire, ainsi que pour les demandes de transmission de documents liés à la demande de visa, ou de copies électroniques de ces documents conformément à l'art. 16, par. 3, du règlement VIS CE⁷.

³ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60; règlement modifié par le règlement (CE) n° 810/2009, JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

⁶ Règlement CE n° 810/2009 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.09.2009, p. 1.

⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

³ Le Bureau VISION communique à l'aide de l'application VISION et du VIS-Mail.

Art. 5 VIS-Mail

¹ Le mécanisme de communication VIS-Mail permet la transmission d'informations entre États à l'égard desquels le règlement VIS CE⁸ est entré en vigueur, via l'infrastructure du système d'information sur les visas.

² Le VIS-Mail peut être utilisé pour communiquer les types d'informations suivants:

- a. messages concernant la coopération consulaire et les demandes de pièces justificatives,
- b. messages concernant des données inexactes,
- c. nationalité d'un État membre acquise par un demandeur.

Chapitre 3 Saisie des données par les autorités chargées des visas

Art. 6 Saisie des données

¹ Lorsqu'une demande de visa est recevable au sens de l'art. 19 du code des visas CE⁹, les autorités compétentes en matière de visas saisissent les catégories de données I, puis en fonction du déroulement de la procédure, les catégories de données II à VI, qui figurent dans l'annexe 2 ci-jointe, conformément aux art. 8 à 14 du règlement VIS CE¹⁰. Ces données sont transférées au C-VIS conformément à l'art. 3.

² Les champs de données de l'annexe 1 de l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006¹¹ sont complétés conformément à l'annexe 3.

Art. 7 Saisie en cas de représentation d'un autre Etat

¹ L'autorité suisse indique dans le système, lorsqu'elle saisit les données relatives à une demande de visa en tant que représentante d'un autre Etat, l'identité de l'Etat Schengen représenté.

² La même indication est faite en cas d'octroi du visa, d'interruption de la demande, de refus d'un visa, de révocation, d'annulation ou de prolongation d'un visa.

Art. 8 Propriétaire des données

¹ L'autorité suisse compétente en matière de visas est propriétaire des données qu'elle a saisies lors du dépôt d'une demande de visa.

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 4, al. 1.

¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

¹¹ RS 142.513

² Elle reste propriétaire des données saisies au moment de la décision d'octroi d'un visa, ou de la prolongation du visa.

³ L'autorité qui copie les empreintes digitales figurant dans un dossier de demande du C-VIS devient propriétaire du nouveau dossier ainsi créé.

⁴ Un seul Etat est propriétaire des dossiers de demande liés au sens de l'art. 8, par. 4 du règlement VIS CE¹². Seul cet Etat est autorisé à créer ou à modifier des liens créés entre les différents membres du groupe.

⁵ Seul l'Etat propriétaire d'un dossier de demande de visa est autorisé à lier celui-ci à un ou plusieurs autres dossiers du demandeur concerné, ou à supprimer ces liens.

Chapitre 4 Droit d'accès en ligne

Art. 9 Consultation en ligne du C-VIS (art. 109a LEtr)

¹ Afin d'accomplir leurs tâches, les services suivants peuvent consulter en ligne les données du C-VIS:

- a. auprès de l'ODM:
 1. la division Admission et Séjour: dans le cadre de ses tâches liées au domaine des visas,
 2. les sections Dublin de l'ODM, de même que les collaborateurs des centres d'enregistrements et de procédure: dans le but de déterminer quel est l'Etat Dublin responsable de l'examen d'une demande d'asile,
 3. le domaine de direction Asile et Retour dans le but de procéder à l'examen des demandes d'asile sur lesquelles la Suisse doit statuer,
 4. la section informatique et statistique: afin d'établir des statistiques sur les visas conformément à l'art. 17 du règlement VIS CE¹³;
- b. les postes frontière des polices cantonales et le Corps des gardes-frontière: pour qu'ils puissent procéder à l'établissement de visas exceptionnels;
- c. les représentations suisses à l'étranger et la mission suisse auprès de l'ONU à Genève: pour qu'elles puissent procéder à l'examen des demandes de visa;
- d. le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du DFAE: pour qu'ils puissent procéder à l'examen des demandes de visa relevant de la compétence du département;
- e. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police compétentes:
 1. pour effectuer le contrôle aux frontières extérieures Schengen et sur le territoire suisse,

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

¹³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

2. pour procéder à la vérification de l'identité du détenteur de visa, ou examiner l'authenticité du visa, ou si les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire suisse sont remplies,
 3. pour identifier toute personne non détentrice d'un visa, qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, ou de séjour sur le territoire suisse;
 - f. les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers, et les communes auxquelles les cantons ont délégué leurs compétences: pour accomplir les tâches qui leur incombent en matière de visas.
- ² En tant que point d'accès central, la centrale d'engagement de fedpol peut consulter en ligne les données du C-VIS.
- ³ Les droits de consultation sont réglés à l'annexe 3.

Chapitre 5 Catégories de données à utiliser pour consulter le C-VIS

Art. 10 Consultation aux frontières extérieures Schengen ou sur le territoire suisse

¹ La consultation du C-VIS à des fins de contrôle aux points de passage des frontières extérieures Schengen a lieu conformément à l'art. 18, par. 1 et 2, du règlement VIS CE¹⁴, à l'aide du numéro de la vignette visa seule, ou en combinaison avec la vérification des empreintes digitales du titulaire du visa.

Les catégories de données énoncées à l'art. 18, par. 4, du règlement VIS CE peuvent être consultées si le résultat de la recherche est positif.

² La consultation du C-VIS à des fins de contrôle de l'identité du détenteur de visas et de l'authenticité des visas et si les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire sont remplies, a lieu conformément à l'art. 19, par. 1, du règlement VIS CE, à l'aide du numéro de la vignette visa, en combinaison avec la vérification des empreintes digitales du titulaire du visa ou uniquement du numéro de vignette visa.

Les catégories de données énoncées à l'art. 19, par. 2, du règlement VIS CE peuvent être consultées si le résultat de la recherche est positif.

³ Pour les titulaires de visa dont les empreintes digitales ne peuvent être utilisées, la recherche est effectuée à l'aide du seul numéro de vignette visa.

⁴ En cas d'échec de la vérification ou de doute quant à l'identité de la personne, une recherche peut être effectuée au moyen des seules empreintes digitales dans le système.

⁵ En cas d'échec de la recherche au moyen des empreintes digitales, une recherche peut être effectuée en combinaison avec la nationalité actuelle et de naissance au moyen:

- a. des prénom, nom, sexe, nom de naissance (nom antérieur), date, lieu et pays de naissance;

¹⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

- b. du type et du numéro de document de voyage, de l'autorité l'ayant délivré et de sa date de délivrance et d'expiration.

⁶ Les catégories de données énoncées à l'art. 20, par. 2, du règlement VIS CE peuvent être consultées si le résultat de la recherche est positif.

⁷ A l'unique fin d'identification d'une personne qui n'est pas détentrice d'un visa, une recherche peut être effectuée à l'aide des empreintes digitales. Si ces empreintes digitales ne peuvent être utilisées ou en cas d'échec de la recherche, une recherche peut être effectuée conformément à l'al. 5.

Art. 11 Consultation afin de déterminer l'Etat Dublin compétent

¹ La consultation du C-VIS dans le but de déterminer quel est l'Etat Dublin compétent au sens des art. 9 et 21 du règlement (CE) n° 343/2003¹⁵ a lieu au moyen des empreintes digitales du demandeur d'asile.

² En cas d'échec de la vérification au moyen des empreintes digitales une recherche peut être effectuée en combinaison avec la nationalité actuelle et de naissance au moyen:

- a. des prénom, nom, sexe, nom de naissance (nom antérieur), date, lieu et pays de naissance;
- b. du type et du numéro de document de voyage, de l'autorité l'ayant délivré et de sa date de délivrance et d'expiration.

³ En cas de résultat positif de la recherche et si un visa a été délivré ou prolongé et qu'il a expiré pas plus de 6 mois avant le dépôt de la demande d'asile, les catégories de données énoncées à l'art. 21, par. 2, du règlement VIS CE¹⁶ peuvent être consultées.

⁴ La consultation de données de demandes liées n'est possible que quand il s'agit de demandes qui ont été liées en raison de l'appartenance familiale (groupe famille).

Art. 12 Consultation afin d'examiner une demande d'asile

¹ La consultation du C-VIS dans le but d'examiner une demande d'asile a lieu au moyen des empreintes digitales du demandeur d'asile.

² En cas d'échec de la vérification au moyen des empreintes digitales une recherche peut être effectuée en combinaison avec la nationalité actuelle et de naissance au moyen:

- a. des prénom, nom, sexe, nom de naissance (nom antérieur), date, lieu et pays de naissance;
- b. du type et du numéro de document de voyage, de l'autorité l'ayant délivré et de sa date de délivrance et d'expiration.

¹⁵ Règlement CE n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays-tiers, JO L 50 du 25. 2.2003, p. 1.

¹⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

³ En cas de résultat positif de la recherche et si un visa a été délivré, les catégories de données énoncées à l'art. 22, par. 2, du règlement VIS CE¹⁷ peuvent être consultées.

Chapitre 6 Obtention des données du C-VIS par l'intermédiaire du point d'accès central

Art. 13 Autorités fédérales

Les autorités fédérales autorisées au sens de l'art. 109a, al. 3, let. a à c, LEtr, sont:

- a. auprès de fedpol: la Police judiciaire fédérale;
- b. auprès du Service de renseignement de la Confédération:
 1. la division acquisition,
 2. la division analyse,
 3. la coordination lutte contre le terrorisme,
 4. la coordination service de renseignement prohibé,
 5. la coordination lutte contre l'extrémisme,
 6. la coordination non-prolifération,
 7. le domaine service des étrangers;
- c. auprès du Ministère public de la Confédération:
 1. le service juridique: pour exécuter des arrêts de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, en particulier en application de l'art. 82, al. 1, de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)¹⁸,
 2. les domaines Entraide judiciaire internationale (ECI), Protection de l'Etat, terrorisme, criminalité économique (Berne) et criminalité économique, crime organisé, blanchiment d'argent (antennes de Lausanne, Lugano et Zurich): pour la lutte contre les crimes et délits internationaux et poursuite des infractions soumises à la juridiction fédérale selon les art. 336 et 337 du Code pénal¹⁹.

Art. 14 Autorités cantonales

Les autorités cantonales autorisées au sens de l'art. 109a, al. 3, let. d, LEtr sont:

- a. les polices cantonales;
- b. la police communale de la ville de Zurich, de Winterthur, de Lausanne, de Chiasso et de Lugano;
- c. les autorités de poursuites pénales par le biais des polices cantonales.

¹⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

¹⁸ RS 142.201

¹⁹ RS 311.0

Art. 15 Procédure d'obtention des données

¹ Les unités opérationnelles des autorités autorisées visées aux art. 13 et 14 présentent une demande motivée d'accès aux données du C-VIS à la centrale d'engagement de fedpol, par voie électronique.

² En cas d'urgence exceptionnelle, une unité opérationnelle peut présenter une demande par voie orale. La centrale d'engagement de fedpol traite immédiatement la demande et vérifie ultérieurement si toutes les conditions de l'art. 16 sont remplies, et qu'il s'agissait véritablement d'un cas exceptionnel. La vérification ultérieure a lieu immédiatement après le traitement de la demande.

³ Fedpol règle les modalités de la procédure dans un règlement de traitement.

Art. 16 Conditions d'obtention des données

¹ La centrale d'engagement de fedpol vérifie:

- a. si les données sont nécessaires à la prévention, à la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves visées à l'annexe 4, ou aux enquêtes en la matière;
- b. si un cas spécifique rend la transmission des données nécessaire;
- c. s'il existe des motifs raisonnables de considérer que la transmission des données contribuera de manière significative à la prévention ou à la détection des infractions visées à l'annexe 4, ou aux enquêtes en la matière.

² Si les conditions de l'al. 1 sont remplies, le point d'accès central accède au C-VIS uniquement par les catégories de données énoncées à l'art. 5, par. 2, de la décision du Conseil 2008/633/JAI²⁰ (décision VIS UE).

³ Si le résultat de la recherche est positif, le point d'accès central transmet de manière sécurisée les données mentionnées à l'art. 5, par. 3, de la décision VIS UE à l'unité opérationnelle.

Art. 17 Echange de données avec des Etats de l'UE à l'égard desquels le règlement VIS CE n'est pas entré en vigueur

¹ Les Etats membres de l'UE à l'égard desquels le règlement VIS CE²¹ n'est pas entré en vigueur peuvent adresser leurs demandes en vue d'obtenir des données du C-VIS aux autorités visées aux art. 13 et 14.

² La centrale d'engagement de fedpol est responsable de l'examen de ces demandes.

³ La procédure est régie par l'art. 15.

²⁰ Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des Etats membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, dans sa version conforme au JO L 218 du 13.8.2008, p. 129.

²¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

⁴ La centrale d'engagement de fedpol peut adresser une demande à l'autorité compétente d'un Etat membre de l'UE à l'égard duquel le règlement VIS CE n'est pas entré en vigueur en vue d'obtenir des informations en matière de visas.

Chapitre 7

Traitement des données, sécurité des données et surveillance

Section 1 Traitement des données

Art. 18 Principe en matière de traitement

Seules les autorités qui ont saisi des données transférées au C-VIS sont habilitées à les modifier.

Art. 19 Effacement des données

¹ Lorsqu'une personne acquiert la nationalité suisse :

- a. les autorités compétentes en matière de visa effacent sans délai les dossiers de demande de la personne concernée et les liens avec les dossiers de son conjoint ou de ses enfants, ou du groupe avec lequel il a voyagé, pour autant que les données relatives à la demande aient été saisies par les autorités suisses;
- b. l'ODM informe sans délai le ou les Etats Schengen qui ont saisi les données sur les visas.

² Les autorités compétentes en matière de nationalité sont tenues d'informer l'ODM (section bases visa) de toute naturalisation.

³ Si le refus d'un visa est annulé par l'instance de recours compétente, les données relatives au refus de l'octroi sont effacées par l'autorité qui a refusé le visa.

Art. 20 Qualité des données

¹ Si des éléments indiquent que des données du C-VIS saisies par les autorités suisses sont incorrectes ou qu'elles ne sont pas traitées conformément au droit, l'ODM doit être immédiatement informé.

² L'ODM prend immédiatement les mesures nécessaires dès qu'il a pris connaissance de données incorrectes ou qui ne sont pas traitées conformément au droit.

Art. 21 Conservation des données du C-VIS

¹ Aucune donnée extraite du C-VIS ne peut être conservée dans un fichier national.

² Si cela est nécessaire dans un cas individuel, des données du C-VIS peuvent être conservées dans le système d'information commun aux domaines des étrangers et de

l'asile (SYMIC) pour une durée limitée au traitement du cas considéré, conformément à l'art. 30 du règlement VIS CE²².

³ Les autorités visées aux art. 13 et 14 sont tenues de détruire les données reçues de la part de la centrale d'engagement de fedpol à moins que ces données se soient révélées nécessaires conformément aux fins de la décision VIS UE²³.

⁴ L'utilisation de données non conforme aux al. 1 à 3 constitue une utilisation frauduleuse de données au sens de l'art. 120d LEtr.

Art. 22 Communication de données à des Etats tiers ou à des organisations internationales

¹ Les données traitées dans le C-VIS ne peuvent pas être communiquées à un Etat tiers ou à une organisation internationale.

² Dans un cas individuel, les données suivantes du C-VIS relatives à une personne peuvent être communiquées à un Etat tiers ou à une organisation internationale au sens de l'annexe du règlement VIS CE²⁴ aux fins de prouver l'identité d'un ressortissant de pays tiers, y compris à des fins de retour, si les conditions de l'art. 31 du règlement VIS CE sont remplies:

- a. les noms, nom de naissance, prénoms, sexe, date de la demande, lieu et pays de naissance;
- b. nationalité actuelle et nationalité de naissance;
- c. type et numéro du document de voyage, autorité l'ayant délivré et date de délivrance et d'expiration;
- d. la résidence;
- e. pour les mineurs, les noms et prénoms de l'autorité parentale ou du tuteur légal.

Art. 23 Délégation de tâches dans le cadre de la procédure de visa (Art. 98b LEtr)

¹ Le DFAE et l'ODM s'assurent que le droit de l'Etat tiers dans lequel est mandaté un prestataire de services garantit le respect de la protection des données.

² Le DFAE établit une convention avec les prestataires de services chargés d'effectuer certaines tâches dans le cadre de la procédure de visa, conformément à l'article 43, par. 2, et à l'annexe X du code des visas CE²⁵.

³ Il appartient au DFAE:

- a. de vérifier la solvabilité et la fiabilité des prestataires de services mandatés;

²² Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

²³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 4, al. 1.

²⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

²⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 4, al. 1.

- b. de vérifier que le prestataire de services respecte les conditions et modalités fixées dans la convention visée à l'al. 2;
- c. de contrôler la mise en oeuvre de la convention visée à l'al. 2, conformément à l'art. 43, par. 11, du code des visas CE;
- d. de former le prestataire de service extérieur de sorte que celui-ci ait les connaissances nécessaires pour fournir un service adéquat et communiquer des informations suffisantes aux demandeurs;
- e. de garantir que les données transférées aux représentations suisses sont sécurisées au sens de l'art. 44, du code des visas CE.

⁴ Les représentations suisses peuvent en coopération avec d'autres représentations des Etats Schengen partager le même prestataire de service. Dans ce cas, les tâches de l'al. 3 sont effectuées en collaboration.

⁵ La Suisse est responsable en cas de manquement de la part des prestataires de service aux obligations relatives aux données à caractère personnel des demandeurs de visas.

⁶ Les prestataires de services extérieurs peuvent facturer des frais pour leurs services en sus des taxes usuelles perçues pour l'octroi du visa selon le principe de couverture des frais effectifs. Conformément à l'art. 17, par. 4, du code des visas CE, l'émolument prélevé ne peut dépasser la moitié de l'émolument pour le visa.

⁷ Conformément à l'art. 42, code des visas CE, les consuls honoraires peuvent également accomplir tout ou partie des tâches prévues à l'art. 43, par. 6, du code des visas CE.

Section 2 Droits des personnes concernées

Art. 24 Droit d'accès de rectification et d'effacement des données

¹ Si une personne fait valoir son droit d'accès, à la rectification, et à l'effacement des données relatives aux visas figurant dans le SYMIC, elle doit justifier de son identité et présenter une demande écrite à l'ODM.

² L'ODM traite la demande de droit d'accès en accord avec l'autorité qui a saisi les données ou l'Etat qui a transféré les données dans le C-VIS.

³ Il enregistre toute demande de droit d'accès.

⁴ Si une personne fait valoir son droit à la rectification, et à l'effacement de données du C-VIS qui n'ont pas été saisies par la Suisse, celle-ci doit prendre contact avec l'Etat qui a saisi les données sur les visas dans le délai de 14 jours et lui transmettre la demande. L'ODM informe la personne concernée de la transmission de la requête.

⁵ Il traite une demande d'accès, de rectification ou d'effacement sans délai.

⁶ Il confirme par écrit sans délai toute rectification ou effacement des données à la personne concernée, ou qu'il n'est pas disposé à rectifier ou à effacer les données, et pour quels motifs.

Art. 25 Obligation d'informer

¹ Lors de la collecte des données biométriques et personnelles du demandeur, celui-ci est informé par écrit:

- a. de l'identité du maître de fichier;
- b. des finalités du traitement des données dans le SYMIC et dans le C-VIS;
- c. des catégories de destinataires des données;
- d. de la durée de conservation des données dans le SYMIC et dans le C-VIS;
- e. du caractère obligatoire de la saisie des données pour l'examen de la demande;
- f. de l'existence du droit d'accès, de rectification, d'effacement, des procédures à suivre pour exercer ces droits, des coordonnées du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PPPDT).

² La personne physique ou morale adressant une invitation ou susceptible de prendre en charge les frais de subsistance durant le séjour du demandeur de visa reçoit également les informations de l'al. 1.

Art. 26 Dommages-intérêts

La responsabilité en cas de dommages liés à l'exploitation du SYMIC en lien avec les données sur les visas se fonde sur la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité²⁶ et notamment par analogie sur ses art. 19a à 19c.

Section 3**Sécurité des données, conseillers à la protection des données et surveillance du traitement des données****Art. 27** Sécurité des données

La sécurité des données se fonde sur:

- a. l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données²⁷;
- b. la section relative à la sécurité informatique de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale²⁸;

²⁶ RS 170.32

²⁷ RS 235.11

²⁸ RS 172.010.58

- c. les directives du Conseil de l'informatique de la Confédération (CI) du 27 septembre 2004 concernant la sécurité informatique dans l'Administration fédérale²⁹.

Art. 28 Statistiques

¹ En collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, l'ODM établit dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches légales des statistiques périodiques sur la base des données sur les visas enregistrées dans le SYMIC.

² L'ODM publie les statistiques les plus importantes.

³ Il peut, sur demande et pour répondre à leurs besoins, fournir des statistiques complémentaires aux autorités, aux particuliers ou à des organisations.

⁴ En collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, il peut également établir des statistiques concernant le C-VIS. Les accès à cette fin sont réglés dans l'annexe 2.

⁵ Les statistiques ne peuvent en aucun cas servir à reconstituer des données personnelles par recoupement.

Art. 29 Conseillers à la protection des données

¹ Le conseiller à la protection des données du Département fédéral de justice et police (DFJP) contribue à faire respecter les dispositions relatives à la protection des données. Il coordonne l'exécution des tâches visées à l'al. 2 avec les offices concernés.

² Les conseillers à la protection des données des offices concernés veillent chacun dans leur domaine:

- a. à informer les personnes chargées du traitement des données;
- b. à former ces personnes;
- c. à effectuer les contrôles nécessaires;
- d. à combler rapidement les lacunes constatées;
- e. à signaler les besoins en matière de coordination au conseiller à la protection des données du DFJP.

Art. 30 Surveillance du traitement des données

¹ Les autorités cantonales de protection des données et le PFPDT collaborent activement dans le cadre de leurs compétences respectives et veillent à exercer une surveillance coordonnée du traitement des données personnelles.

² Dans l'exercice de ses tâches, le PFPDT collabore avec le Contrôleur européen de la protection des données; il est le point de contact national de ce dernier.

²⁹ Téléchargeables sous:
<http://www.isb.admin.ch/themen/sicherheit/00150/00836/index.html?lang=fr>

³ Le PFPDT est l'autorité nationale au sens de l'art. 41, par. 1 du règlement VIS CE³⁰ et aux art. 8, par. 5, et 11 de la décision VIS UE³¹. Il est chargé de remplir les tâches définies à ces articles.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 31 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas³² est modifiée comme suit:

Art. 20 Franchissement de la frontière

L'entrée en Suisse et la sortie de Suisse sont régies par le code frontières Schengen³³. Sont réservées les dispositions de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes³⁴ et les dispositions d'exécution y relatives.

Art. 32 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur lors du raccordement de la Suisse au C-VIS, le

³⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

³¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 16, al. 2.

³² RS **142.204**

³³ JO L 105 du 13.4.2006, p. 5 et JO L 35 du 4.02.2009, p. 56.

³⁴ RS **631.0**

1. Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³⁵;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs³⁶;
- c. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège³⁷;
- d. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne³⁸;
- e. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³⁹.

2. Accords d'association à Dublin

Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants :

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse⁴⁰,

³⁵ RS 0.362.31

³⁶ RS 0.362.1

³⁷ RS 0.362.32

³⁸ RS 0.362.33

³⁹ RS

⁴⁰ RS 0.142.392.68

- b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁴¹;
- c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre ou en Suisse⁴²;
- d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre ou en Suisse⁴³.

⁴¹ RS **0.362.32**

⁴² RS **0.142.393.141**

⁴³ RS ...

Accès au VIS central

Légende

Niveaux d'accès

A: Consulter en ligne
Vide: Pas d'accès

Unités d'organisation

CP: Autorités cantonales de police opérant sur le territoire suisse
DFAE: Département fédéral des affaires étrangères
(Secrétariat d'Etat général et direction politique)
OCF: Organes fédéraux et cantonaux de contrôle à la frontière extérieure
Schengen et procédant à des contrôles sur le territoire suisse
ODM: Office fédéral des migrations
– I: Section informatique et statistique
– II: Collaborateur spécialisé dans le domaine des visas
(sections spécialisées régionales visas, section frontières, identification et échange de données, Bureau VISION)
– III: Collaborateur spécialisé dans le domaine de l'asile
(collaborateurs de la procédure d'asile, sections Dublin)
PE: Autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas
ainsi que les communes auxquelles ces compétences ont été déléguées.
point d'accès central de fedpol: la centrale d'engagement
RSE: Représentations suisses à l'étranger et la mission suisse auprès de l'ONU à Genève

VIS central

Dénomination des Champs de données	ODM I	ODM II visas	ODM III asile	PE	OCF contrôle fron- tières, polices aéroportuaires	RSE	DFAE	CP sur territoire	point d'accès central fedpol
I. Données du dépôt de la demande									
Numéro de la demande	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Etat de la procédure: demande déposée	A	A			A	A	A	A	A
Autorité compétente, localisation	A	A			A	A	A	A	A
Sur mandat de représentation d'un autre Etat Schengen	A	A	A		A	A	A		A
Nom, noms de naissance (ou antérieurs)	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Prénoms	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Date de naissance	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Lieu de naissance	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Nationalité actuelle	A	A	A		A	A	A	A	A
Nationalité à la naissance	A	A	A		A	A	A	A	A
Pays de naissance	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Sexe	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Type de document de voyage	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Autorité émettrice	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Numéro du document	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Date de délivrance/expiration	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Numéro de la vignette visa	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Lieu et date de la demande	A	A			A	A	A	A	A

Dénomination des Champs de données	ODM I	ODM II visas	ODM III asile	PE	OCF contrôle fron- tières, polices aéroportuaires	RSE	DFAE	CP sur territoire	point d'accès central fedpol
Hôte et/ou garant (noms, prénoms, adresse) si société ou organisation nom et adresse de la société ou organisation, nom et prénom de la personne de contact au sein de celle-ci	A	A		A	A	A	A	A	A
Etats Schengen de destination	A	A			A	A	A	A	A
Durée du séjour ou du transit prévu	A	A			A	A	A	A	A
Buts principaux du voyage	A	A			A	A	A	A	A
Dates prévues d'arrivée et de départ de l'espace Schengen	A	A			A	A	A	A	A
Etat Schengen de la première entrée	A	A			A	A	A	A	A
Adresse du domicile du demandeur	A	A			A	A	A	A	A
Profession actuelle et employeur pour étudiant, nom de l'établissement scolaire	A	A			A	A	A	A	A
Pour mineurs: nom et prénom de l'autorité parentale ou du tuteur légal	A	A			A	A	A	A	A
Photographie (s) du demandeur	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Empreintes digitales du demandeur	A	A		A	A	A	A	A	A
Mention «sans objet» car empreintes ne peuvent être produites de fait	A	A		A	A	A	A		A
Mention «sans objet», car empreintes ne sont pas obligatoires	A	A		A	A	A	A		A

Dénomination des Champs de données	ODM I	ODM II visas	ODM III asile	PE	OCF contrôle fron- tières, polices aéroportuaires	RSE	DFAE	CP sur territoire	point d'accès central fedpol
------------------------------------	-------	-----------------	------------------	----	--	-----	------	----------------------	---------------------------------

II. Données en cas de délivrance du visa									
Etat de la procédure soit visa délivré soit procédure close en raison du retrait du demandeur	A	A	A		A	A	A	A	A
Lieu et date de la décision	A	A	A		A	A	A	A	A
Autorité compétente et localisation	A	A	A		A	A	A	A	A
Pour le compte d'un autre Etat Schengen (oui/non)	A	A	A		A	A	A	A	A
Territoire sur lequel le titulaire est autorisé à voyager conformément au code des visas	A	A	A		A	A	A	A	A
Nombre d'entrées autorisées durant la période de validité	A	A	A		A	A	A	A	A
Durée de validité du visa: dates du début et de l'expiration	A	A	A		A	A	A		A
Type de visa	A	A	A		A	A	A	A	A
Numéro de la vignette visa	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Visa délivré sur un feuillet séparé (oui/non)	A	A	A		A	A	A	A	A
Vignette visa remplie à la main	A	A	A		A	A	A	A	A
Durée du séjour autorisé par le visa	A	A	A		A	A	A	A	A
Date de délivrance de tout précédent visa	A	A		A	A	A	A		A

Dénomination des Champs de données	ODM I	ODM II visas	ODM III asile	PE	OCF contrôle fron- tières, polices aéroportuaires	RSE	DFAE	CP sur territoire	point d'accès central fedpol
------------------------------------	-------	-----------------	------------------	----	--	-----	------	----------------------	---------------------------------

III. Données en cas d'interruption de l'examen de la demande									
Etat de la procédure: interrompue	A	A			A	A	A	A	
Nom et localisation de l'autorité	A	A			A	A	A	A	
Lieu et date de la décision	A	A			A	A	A	A	
Etat Schengen compétent pour traiter la demande	A	A			A	A	A	A	
IV. Données en cas de refus du visa									
Etat de la procédure: refusé	A	A			A	A	A	A	A
Pour le compte d'un autre Etat Schengen	A	A			A	A	A	A	A
Nom et localisation de l'autorité	A	A			A	A	A	A	A
Lieu et date de la décision	A	A			A	A	A	A	A
Motifs du refus	A	A			A	A	A	A	A
V. Données en cas d'annulation ou de révocation du visa									
Etat de la procédure: annulation, révocation	A	A	A		A	A	A	A	A
Nom et localisation de l'autorité	A	A	A		A	A	A	A	A
Lieu et date de la décision	A	A	A		A	A	A	A	A
Nouvelle date d'expiration	A	A	A		A	A	A	A	A
Motifs d'annulation, ou de révocation (à insérer manuellement)	A	A	A		A	A	A	A	A

Dénomination des Champs de données	ODM I	ODM II visas	ODM III asile	PE	OCF contrôle fron- tières, polices aéroportuaires	RSE	DFAE	CP sur territoire	point d'accès central fedpol
------------------------------------	-------	-----------------	------------------	----	--	-----	------	----------------------	---------------------------------

VI. Données en cas de prolongation du visa									
Etat de la procédure: prolongation	A	A	A		A	A	A	A	A
Nom et localisation de l'autorité	A	A	A		A	A	A	A	A
Lieu et date de la décision	A	A	A		A	A	A	A	A
Dates de début et d'expiration de la période prolongée	A	A	A		A	A	A	A	A
Numéro de la vignette visa du visa prolongé	A	A	A		A	A	A	A	A
La période de prolongation de la durée du séjour autorisée	A	A	A		A	A	A	A	A
Territoire sur lequel le titulaire du visa est autorisé à voyager si la validité territoriale diffère du visa d'origine	A	A	A		A	A	A	A	A
Type de visa prolongé	A	A	A		A	A	A	A	A
Motifs de la prolongation	A	A	A		A	A	A	A	A
Autre									
Dossiers liés (parenté: conjoint, enfants)	A	A	A		A	A	A	A	
Dossiers liés (groupe)	A	A	A		A	A	A	A	
Dossiers successifs du demandeur	A	A			A	A	A		

Nouvelles données saisies dans EVA dès la mise en fonction du VIS

Les offices de l'état civil ne sont pas mentionnés car à cette date, ils n'auront pas encore l'accès instauré par l'initiative parlementaire Toni Brunner.

Champs de données SYMIC	ODM I	ODM II	ODM III	ODM IV	PE	OCT	OCF	CP	Fedpol I	Fedpol II	Fedpol III	Fedpol IV	SRC	TAF I	CdC	RSE	DFAE	TAF II	OFI	COM	NAT	CDF	AS	IC
I. Données du dépôt de la demande de visa																								
Etat de la procédure: demande déposée	B	B	A	A	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A		A	A
Sur mandat de représentation d'un autre Etat Schengen	B	B	A	A	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A		A	A
Destination principale du séjour	B	B	A	A	B	A	B	A	A	A	A		A	A	A	B	B		A					
Photographie du demandeur	B	B	A	A	B		B	A	A	A	A	A	A			B	B							
Empreintes digitales du demandeur	B	B	A	A	B		B	A	A	A	A	A	A			B	B							
II. Données en cas de délivrance du visa																								
Etat de la procédure (délivré)	B	B	A	A	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A		A	A
Lieu et date de la décision	B	B	A	A	B	B	B	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A		A		A	A
Autorité compétente et localisation	B	A	A	A	B	A	B									A	A							
Octroyé au nom d'un autre Etat Schengen	B	B	A	A	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A		A	A
Territoire sur lequel le titulaire est	B	B	A	A	B	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A		A	A

Champs de données SYMIC	ODM I	ODM II	ODM III	ODM IV	PE	OCT	OCF	CP	Fedpol I	Fedpol II	Fedpol III	Fedpol IV	SRC	TAF 1	CdC	RSE	DFAE	TAF II	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
autorisé à voyager conformément au code des visas																								
Visa délivré sur un feuillet séparé (oui/non)	B	B	A	A	B	A	B	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A		A		A	A
III. Données en cas d'interruption de l'examen de la demande																								
Etat de la procédure: interrompue	B	B	A	A	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A		A	A
Nom et localisation de l'autorité	B	A	A	A	B	A	B										A	A						
Lieu et date de la décision	B	B	A	A	B	B	B	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A		A		A	A
Etat Schengen compétent pour traiter la demande	B	B	A	A	B	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A		A	A
IV. Données en cas de refus du visa																								
Etat de la procédure: refusé	B	B	A	A	B	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A				A	A
Nom et localisation de l'autorité	B	A	A	A	B	A	B										A	A						
Lieu et date de la décision	B	B	A	A	B	B	B	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A		A		A	A
V. Données en cas d'annulation ou de révocation du visa																								
Etat de la procédure: annulation, révocation	B	B	A	A	B	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A				A	A
Nom et localisation de l'autorité	B	A	A	A	B	A	B										A	A						
Lieu et date de la décision	B	B	A	A	B	B	B	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A		A		A	A
Motifs d'annulation ou de révocation (à insérer manuellement)	B	B	A	A	B		B	A	A	A	A		A			B	B		A					

Champs de données SYMIC	ODM I	ODM II	ODM III	ODM IV	PE	OCT	OCF	CP	Fedpol I	Fedpol II	Fedpol III	Fedpol IV	SRC	TAF 1	CdC	RSE	DFAE	TAF II	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
VI. Données en cas de prolongation du visa																								
Etat de la procédure: prolongation	B	B	A	A	B	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A				A	A
Nom et localisation de l'autorité	B	A	A	A	B	A	B										A	A						
Lieu et date de la décision	B	B	A	A	B	B	B	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A		A		A	A
Dates de début et d'expiration de la période prolongée	B	B	A	A	B	B	B	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A		A		A	A
Numéro de la vignette visa du visa prolongé	B	B	A	A	B	B	B	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A				A	A
La période de prolongation de la durée du séjour autorisée	B	B	A	A	B	B	B	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A		A		A	A
Territoire sur lequel le titulaire du visa est autorisé à voyager si la validité territoriale diffère du visa d'origine	B	B	A	A	B	A	B	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A		A		A	A
Type de visa prolongé	B	B	A	A	B		B	A	A	A	A		A	A		B	B		A					
Motifs de la prolongation	B	B	A	A	B		B	A	A	A	A		A			B	B		A					
Autre																								
Dossiers liés (parenté: conjoint, enfants)	B	B	A	A	B		B	A		A	A		A			B	B		A					
Dossiers liés (groupe)	B	B	A	A	B		B	A								B	B							
Dossiers successifs du demandeur	B	B	A	A	B		B	A		A	A		A			B	B		A					

Annexe 4 (Art. 16, al. 1)

Infractions selon le droit suisse qui correspondent ou sont équivalentes à celles prévues par la décision-cadre 2002/584/JAI et 2002/475/JAI¹

	Décisions-cadre 2002/584/JAI et 2002/475/JAI		Infractions selon le droit suisse
1.	Homicide volontaire, coups et blessures graves		Homicide (meurtre, assassinat, meurtre passionnel, meurtre sur la demande de la victime, infanticide, lésions corporelles graves) (art. 111 à 114, 116 et 122 CP ²)
2.	Vols organisés ou avec arme		Vol et brigandage (art. 139, ch. 3, et 140 CP)
3.	Cybercriminalité		Soustraction de données, accès indu à un système informatique, détérioration de données, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, obtention frauduleuse d'une prestation (art. 143, 143bis, 144bis, 147, al. 1 et 2, et 150 CP)
4.	Sabotage		Dompage à la propriété, incendie intentionnel, explosion, emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques, fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques, inondation (écroulement, dommage aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection) (art. 144, 221, 223, 224, 226, 227 et 228 CP)
5.	Escroquerie		Escroquerie (art. 146, al. 1 et 2, CP)
6.	Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la		Utilisation frauduleuse d'un ordinateur, abus de cartes-chèques et de cartes de crédit, filouterie d'auberge, obtention frauduleuse d'une prestation, atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui, faux renseignements sur des entreprises commerciales, fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce, falsification

	convention du 26 juillet 19953 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes		de marchandises, banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie, obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire (art. 147 à 150, 151 à 155, 163 et 170 CP) Escroquerie en matière de prestations et de contributions prévue par la loi fédérale sur le droit pénal administratif (art. 14, al. 1, DPA ⁴)
7.	Contrefaçon et piratage de produits		Falsification de marchandises (art. 155 CP) Violation du droit à la marque, usage frauduleux, usage d'indications de provenance inexactes (art. 61, al. 3, 62, al. 1 et 2, et 64, al. 2, LPM ⁵) Violation du droit sur un design (art. 41, al. 2, LD ⁶) Violation du droit d'auteur, violation de droits voisins (art. 67, al. 2, et 69, al. 2, LDA ⁷)
8.	Racket et extorsion de fonds		Extorsion et chantage (art. 156 CP)
9.	Détournement d'avion/navire		Extorsion et chantage, contrainte, séquestration et enlèvement, prise d'otage (art. 156, 181 et 183 à 185 CP)
10.	Trafic de véhicules volés		Recel (art. 160 CP)
11.	Traite des êtres humains		Traite d'êtres humains (art. 182 CP)
12.	Enlèvement, séquestration et prise d'otage		Séquestration et enlèvement, circonstances aggravantes, prise d'otage (art. 183 à 185 CP) Actes exécutés sans droit pour un Etat étranger (art. 271, ch. 2, CP)
13.	Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie		Mise en danger du développement de mineurs: actes d'ordre sexuel avec des enfants, pornographie (art. 187 et 197, ch. 3, CP)
14.	Viol		Viol (art. 190 CP)

15.	Incendie volontaire		Incendie intentionnel (art. 221 CP)
16.	Trafic illicite de matières nucléaires et radioactives		Danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants, actes préparatoires punissables (art. 226bis et 226ter CP) Infractions aux mesures de sécurité et de sûreté de la loi sur l'énergie nucléaire (art. 88 LENU ⁸)
17.	Faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro		Fabrication de fausse monnaie, falsification de la monnaie (art. 240 et 241 CP)
18.	Falsification de moyens de paiement		Fabrication de fausse monnaie, falsification de la monnaie, mise en circulation de fausse monnaie, imitation de billets de banque, de pièces de monnaie ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux, importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 240 à 244 CP)
19.	Falsification de documents administratifs et trafic de faux		Faux dans les titres, faux dans les certificats, obtention frauduleuse d'une constatation fausse, faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (art. 251 à 253 et 317, ch. 1, CP)
20.	Participation à une organisation criminelle		Organisation criminelle, groupements illicites (art. 260ter et 275ter CP)
21.	Trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs		Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260quater CP) Délits prévus par la loi sur les armes (art. 33, al. 1 et 3, LArm ⁹)
22.	Terrorisme		Financement du terrorisme (art. 260quinquies CP)
23.	Racisme et xénophobie		Discrimination raciale (art. 261bis CP)
24.	Crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale		Génocide (art. 264 CP)

25.	Blanchiment du produit du crime		Blanchiment d'argent (art. 305bis CP)
26.	Corruption		Corruption d'agents publics suisses (corruption active, corruption passive, octroi d'un avantage, acceptation d'un avantage, corruption d'agents publics étrangers) (art. 322ter à 322septies CP) Corruption active et passive et concurrence déloyale telles que prévues par la loi fédérale contre la concurrence déloyale (art. 4a en relation avec l'art. 23 LCD ¹⁰)
27.	Aide à l'entrée et au séjour irréguliers		Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (art. 116, al. 1, let. a, en relation avec l'al. 3, LEtr ¹¹)
28.	Trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance		Disposition pénale de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports ¹² (art. 11f) Délits prévus par la loi sur les denrées alimentaires (art. 47, al. 1 et 2, LDAI ¹³) Délits prévus par la loi sur les produits thérapeutiques (art. 86, al. 1 et 2, LPT ¹⁴)
29.	Trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art		Dispositions pénales prévues par la loi sur le transfert des biens culturels (art. 24 à 29 LTBC ¹⁵)
30.	Trafic illicite d'organes et de tissus humains		Délits prévus par la loi relative à la recherche sur les cellules souches (art. 24, al. 1 à 3, LRCS ¹⁶) Utilisation abusive du patrimoine germinal et défaut de consentement ou d'autorisation selon la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (art. 32 et 34 LPMA ¹⁷) Délits prévus par la loi sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules ¹⁸ (art. 69, al. 1 et 2)
31.	Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes		Dispositions pénales de la loi sur les stupéfiants (art. 19, ch. 1 et 2, LStup ¹⁹)
32.	Crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées		Délits prévus par la loi sur la protection de l'environnement (art. 60, al. 1, LPE ²⁰) Délits prévus par la loi sur la protection des eaux (art. 70, al. 1, LEaux ²¹) Dispositions pénales de la loi sur la radioprotection (art. 43 et 43a, al. 1, LRAp ²²) Dispositions pénales de la loi sur le génie génétique (art. 35, al. 1 et 2, LGG ²³)

--	--	--	--

¹ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, JO n° L 190 du 18.7.2002, p. 1 et décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, JO n° L 164 du 22.6.2002, p. 3.

² Code pénal, RS [311.0](#)

³ JO n° C 316 du 27.11.1995, p. 49

⁴ LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif, RS [313.0](#)

⁵ Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques, RS [232.11](#)

⁶ Loi du 5 oct. 2001 sur les designs, RS [232.12](#)

⁷ Loi du 9 oct. 1992 sur le droit d'auteur, RS [231.1](#)

⁸ Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, RS [732.1](#)

⁹ Loi du 20 juin 1997 sur les armes, RS [514.54](#)

¹⁰ LF du 19 déc. 1986 contre la concurrence déloyale, RS [241](#)

¹¹ LF du 16 déc. 2005 sur les étrangers, RS [142.20](#)

¹² LF du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports, RS [415.0](#)

¹³ Loi du 9 oct. 1992 sur les denrées alimentaires, RS [817.0](#)

¹⁴ Loi du 15 déc. 2000 sur les produits thérapeutiques, RS [812.21](#)

¹⁵ Loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels, RS [444.1](#)

¹⁶ Loi du 19 déc. 2003 relative à la recherche sur les cellules souches, RS [810.31](#)

¹⁷ LF du 18 déc. 1998 sur la procréation médicalement assistée, RS [810.11](#)

¹⁸ LF du 8 oct. 2004 sur la transplantation, RS [810.21](#)

¹⁹ Loi du 3 oct. 1951 sur les stupéfiants, RS [812.121](#)

²⁰ Loi du 7 oct. 1983 sur la protection de l'environnement, RS [814.01](#)

²¹ LF du 24 janv. 1991 sur la protection des eaux, RS [814.20](#)

²² Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection, RS [814.50](#)

²³ Loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique, RS [814.91](#)